

**SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62 / Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch / Website: <http://www.presserat.ch>

**Dénaturation d'informations
(Kessler c. «Le Matin»)**

**Prise de position du Conseil suisse de la presse 72/2012
du 9 novembre 2012**

I. En fait

A. Dans son édition du 20 juillet 2012, «Le Matin» fait paraître dans la rubrique «Les 3 qui font l'actu» un court article signé Laszlo Molnar et consacré à Erwin Kessler, «ingénieur et défenseur des animaux». Revenant sur un arrêt du Tribunal fédéral, l'article – titré «Il veut sauver les bactéries du Botox» – rapporte qu'Erwin Kessler s'est vu reprocher par la cour suprême d'«inutiles et blessantes attaques» contre une journaliste de la TV alémanique coupable à ses yeux d'avoir présenté une émission sur le homard et le foie gras.

L'article se poursuit en rapportant d'autres déclarations d'Erwin Kessler, qualifiées d'«étranges. Notamment quand il dit que l'usage du Botox repose sur la maltraitance des bêtes». Laszlo Molnar se demande alors si ces propos visent les «bactéries à l'origine de cette substance» qui seraient donc maltraitées. L'auteur de l'article conclut qu'il s'agit là d'un «nouveau dérapage» commis par ce défenseur des animaux qui a déjà comparé «les juifs aux nazis pour l'abattage rituel des poulets».

B. Ce même jour, Erwin Kessler, par ailleurs président de l'Association contre les usines d'animaux saisit le Conseil suisse de la presse. Il estime que l'auteur de l'article a violé le chiffre 3 de la «Déclaration des droits et devoirs du/de la journaliste («ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne pas dénaturer l'opinion d'autrui»)). En laissant entendre que les attaques de l'association contre l'usage du Botox visaient les bactéries dont ce produit est issu, l'auteur de l'article a sciemment trompé le public. L'auteur ne pouvait en effet ignorer que les reproches faits à l'usage du Botox visent plutôt les mauvais traitements subis par les animaux lors des tests de toxicité de ce produit.

C. Dans sa réponse à l'interpellation du CSP, la rédactrice en chef Sandra Jean admet que l'intention de ce court article n'était pas de donner une information complète sur les conditions de fabrication du Botox. Il s'agissait plutôt de prendre au mot Erwin Kessler, de

créer un «effet de causalité cru» – non dépourvu d’ironie - à partir de ses déclarations, comme ce fut le cas lors de précédentes prises de position du plaignant, notamment sur les rituels d’abattage pratiqués par les juifs. Cet effet d’ironie, écrit Sandra Jean, n’a pas échappé au public qui n’est par conséquent pas trompé. Elle conclut qu’admettre la plainte d’Erwin Kessler reviendrait à empêcher tout usage de l’ironie dans les articles politiques et demande au conseil de rejeter la plainte.

D. La plainte est traitée le 9 novembre 2012 ainsi que par correspondance par la deuxième Chambre du Conseil suisse de la presse, composée de Dominique von Burg (président), Michel Bühler, Annik Dubied, Pascal Fleury, Anne Seydoux, Françoise Weilhammer et Michel Zendali.

II. Considérants

1. Comme le Conseil de la presse l’a rappelé à plus d’une occasion, les normes déontologiques valent aussi pour les sujets satiriques ou la caricature auxquels les journalistes ont naturellement accès. Ainsi le public doit pouvoir «faire la distinction entre les faits et les appréciations relevant du commentaire ou de la critique» (prise de position 10/2000). Autrement dit, le contexte ironique ou critique doit être clairement perceptible par le public. Par ailleurs, le noyau de l’affirmation ne doit pas être manifestement faux et ne doit pas atteindre à la dignité de la personne concernée (prise de position 9/2004).

2. Dans l’article dont il est question ici, le journaliste prend en quelque sorte au mot la déclaration du plaignant et la pousse à l’absurde, lui prêtant une intention qu’évidemment elle n’avait pas. Quand, rapportant les propos d’Erwin Kessler, Laszlo Molnar parle des mauvais traitements supposés infligés aux animaux, il sait qu’il ne s’agit pas des bactéries servant à fabriquer le Botox. L’auteur fait mine de comprendre les propos de M. Kessler au premier degré. S’il y a donc bel et bien dénaturation d’informations, plaide la rédaction, c’est au nom du procédé d’ironie lui-même qui suppose le grossissement, la caricature du propos dont on se moque. La liberté de critiquer primerait donc ici sur le respect à la lettre des principes de la «Déclaration» à son chiffre 3.

Peu convaincu par la clarté du procédé, la majorité de la Chambre rappelle en revanche, qu’un article critique ou ironique doit au minimum reposer sur des faits vrais. Sous cet angle au moins le titre du commentaire («Il veut sauver les bactéries du Botox») viole le chiffre 3 de la «Déclaration». L’énoncé du titre est erroné et affirmatif. De plus, le contexte de la page, qui regroupe des éditoriaux, ne permet pas au lecteur de reconnaître une intention satirique.

III. Conclusions

1. La plainte est admise.

2. En titrant «Il veut sauver les bactéries du Botox», «Le Matin» (édition du 20 juillet 2012) a violé le chiffre 3 de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» (ne pas dénaturer l'opinion d'autrui).